

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONGES LÉGALES.

BUREAUX : RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2 au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



**ABONNEMENT :**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

#### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.** — Emprunts de 250 millions.  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> ch.) : Faux endossements de 250,000 fr.; demande en paiement de semblable somme contre le même endosseur.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine (1<sup>re</sup> section) : Affaire Vautier; assassinat d'une femme par son mari. — Cour d'assises de la Seine (2<sup>e</sup> section) : Vol sur une grande route; tentative de meurtre avec préméditation.

#### ACTES OFFICIELS.

#### EMPRUNT DE 250 MILLIONS.

Le *Moniteur* promulgue aujourd'hui la loi qui autorise le ministre des finances à faire inscrire sur le grand-livre de la dette publique la somme de rentes nécessaire pour produire, au taux de la négociation, un capital de 250 millions.  
Le *Moniteur* publie également le rapport et le décret qui suivent :

#### RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 11 mars 1854.

Votre Majesté n'a pas voulu que les impôts fussent augmentés, c'est au crédit qu'elle a voulu demander les ressources extraordinaires dont la France a besoin.  
Le Corps législatif et le Sénat se sont associés avec empressement à la pensée de l'Empereur, et la loi qui porte la date de ce jour autorise l'émission d'un emprunt de 250 millions.  
Pour la négociation de cet emprunt aucune condition n'est fixée par la loi, liberté entière est laissée à votre Gouvernement.  
Je viens, d'après la pensée que Votre Majesté a daigné m'inspirer elle-même, lui proposer d'y procéder par souscription publique.  
De grands capitalistes, de puissantes associations financières se sont présentés pour traiter de l'emprunt, soit directement, soit par adjudication. Votre Majesté n'avait qu'à choisir entre ces offres, mais elle n'a voulu en accepter aucune; elle a préféré s'adresser au public directement et sans intermédiaires; elle a voulu réserver au public tout entier le bénéfice que les capitalistes auraient réalisé sur la négociation de l'emprunt.  
Jusqu'ici l'intervention de ces puissants intermédiaires avait paru indispensable, et tous les gouvernements précédents y avaient eu recours. Alors la rente était presque exclusivement concentrée à Paris et dans le portefeuille d'un petit nombre de capitalistes; aujourd'hui, elle s'est répandue dans les départements et elle a pénétré jusque dans les fortunes les plus modestes.  
En 1847, il n'y avait encore que 207,000 rentiers, dont les trois quarts à Paris.  
En 1854, il y en a 664,000, dont plus de moitié dans les départements, et parmi eux il en est 94,000 dont la rente ne dépasse pas 20 fr.  
Cette extrême diffusion de la rente, la connaissance que tout le monde a acquise des avantages de cette valeur, aussi sûre que la terre, et qui, de plus, offre un intérêt élevé, invariable et payé à jour fixe; la faveur toujours croissante dont la rente jouit dans les départements (1); tout concourt aujourd'hui pour permettre au Trésor de s'adresser directement au public.  
Cet appel à tous est dans le caractère et de l'essence même du gouvernement de Votre Majesté.  
Il y a d'ailleurs aujourd'hui une circonstance particulière qui rend éminemment opportune cette manière de contracter l'emprunt.  
Diverses causes ont concouru depuis quelque temps à déprimer momentanément les rentes françaises. La cherté des subsistances a ralenti l'essor de la fortune publique, les difficultés de la question d'Orient ont fait naître quelques inquiétudes, peut-être même la spéculation a-t-elle contribué aussi à faire fléchir les cours dans la prévision des besoins du trésor et dans l'attente des moyens qu'il emploierait pour y pourvoir.  
Toutes ces circonstances amènent l'Etat à émettre des rentes à un prix très avantageux pour ceux qui les souscrivent.  
C'est une raison de plus et une raison puissante pour admettre à les souscrire le public tout entier. Si le trésor a un sacrifice à faire, il le fera sans regret, puisque ce sera au profit de tous.  
Si Votre Majesté adopte le principe de cette souscription publique, je la prie de me permettre de soumettre à son approbation les principaux détails d'exécution de cette mesure.  
Dans quel fonds sera contracté l'emprunt?  
Si l'emprunt est fait par l'intermédiaire des capitalistes, il est fait sans doute choisir exclusivement le 3 pour 100.  
Mais en s'adressant au public tout entier, il ne faut pas oublier que les départements ont une préférence marquée pour le 4 1/2.  
Je propose à Votre Majesté de laisser le choix aux souscripteurs, en leur offrant à la fois du 4 1/2 et du 3 p. 100.  
A quels prix ces deux rentes seront-elles émises?  
Avant d'aborder cette question, je dois appeler d'abord l'attention de l'Empereur sur les termes de paiement à assigner aux souscripteurs, et sur la date à partir de laquelle les intérêts leur seront payés.  
Les souscripteurs devront payer un dixième en souscrivant, et le reste de mois en mois, en quinze termes égaux, de sorte que les paiements seront achevés en juillet 1855.  
Quoiqu'ils ne paient ainsi que dans un délai de quinze mois, ils recevront immédiatement l'intérêt de la totalité de leur souscription, comme si elle était entièrement soldée par avance. Ainsi les souscripteurs de 4 1/2 p. 100 recevront une rente de 3 p. 100 à partir du 22 mars 1854, et les souscripteurs de 3 p. 100 une rente dont la jouissance partira du 22 décembre 1853.  
Dans tous les emprunts, on a toujours fait ainsi, pour que les rentes qui viennent d'être créées soient immédiatement placées dans les mêmes conditions que les anciennes rentes du

même fonds.  
Il en résultera pour les souscripteurs, comme il en résultait pour les concessionnaires ou adjudicataires des emprunts, un avantage considérable dû à ce que le paiement des intérêts précède le versement de la plus grande partie du capital.  
Cet avantage pour les souscripteurs de 4 1/2 sera d'environ 2 fr. 70 c., c'est-à-dire que par suite de ce paiement anticipé des intérêts, la rente leur reviendra en réalité à 2 fr. 70 centimes de moins que le prix nominal auquel elle leur sera livrée.  
Pour le 3 pour 100, cet avantage sera de même d'environ 2 fr. 50 c.  
Cet avantage important ne sera pas perdu par ceux des souscripteurs qui feront leurs versements par anticipation avant l'échéance des termes qui leur seront assignés, car, pour ces versements anticipés, ils auront le bénéfice d'un escompte à 4 pour 100.  
Ceci posé, le dernier cours de la rente 4 1/2 a été à la bourse d'hier de 93 fr. 10 c. Je propose à Votre Majesté de décider que la rente 4 1/2 à émettre sera livrée aux souscripteurs à 92 fr. 50 c.  
Les souscripteurs la paieront ainsi 60 c. de moins que s'ils l'essent achetée à la bourse, et comme au lieu de la payer comptant, ils ne la paieront que dans un délai de quinze mois, ce qui représente une réduction de prix de 2 fr. 70 c., ils la recevront en réalité à un prix inférieur de 3 fr. 30 c. au prix auquel ils auraient pu l'acheter à la bourse d'hier.  
Le dernier cours de la rente 3 pour 100 a été de 66 fr. 45 c. Je propose à Votre Majesté de fixer à 63 fr. 25 c. le prix d'émission des rentes 3 pour 100.  
Les souscripteurs paieront ainsi cette rente à 1 fr. 20 c. de moins que s'ils l'avaient achetée à la bourse d'hier; et comme ils auront par l'anticipation des intérêts un avantage de 2 fr. 50 c., tandis qu'en achetant à la bourse ils auraient eu seulement l'avantage de trois mois d'intérêts échus depuis le 22 décembre 1853, soit de 75 c., ils la recevront en réalité à un prix inférieur de 2 fr. 95 c. au prix résultant du dernier cours de la bourse.  
En résumé, les prix offerts aux souscripteurs sont inférieurs aux prix résultant des cours actuels de la bourse de 3 fr. 30 c. pour le 4 1/2 et de 2 fr. 95 c. pour le 3 pour 100.  
Cet avantage est considérable; mais, lorsque le trésor a employé l'intermédiaire des grands capitalistes, il a dû leur faire des conditions aussi favorables.  
Tous les emprunts faits depuis trente ans l'ont été par adjudication, et tous ont été contractés à des prix inférieurs au dernier cours de la rente à la bourse de la veille: pour l'ensemble de ces emprunts, et en tenant compte de l'avantage résultant de l'anticipation des intérêts, la différence a été, en moyenne, de 3 fr. Cette différence était nécessaire pour assurer aux adjudicataires le bénéfice sans lequel ils n'auraient pu se charger de l'opération.  
Le grand avantage de la souscription publique, c'est que ce bénéfice, bénéfice indispensable, au lieu d'être réservé à quelques-uns, est offert à tous.  
Avec ces conditions avantageuses, le montant de la souscription dépassera peut-être la somme de 250 millions. Dans ce cas, les souscriptions seraient soumises à une réduction proportionnelle; mais je propose à Votre Majesté de mettre d'abord à l'abri de toute réduction les demandes qui ne dépassent pas 50 fr. de rente. Cette faveur accordée aux petites souscriptions est légitime à tous égards: elle est juste au point de vue politique, car elle assure à la masse le bénéfice de l'opération; elle est bonne au point de vue financier, car ces petites rentes qui usent, pour la plupart, de la faculté de payer par anticipation, ne sortent plus du portefeuille du souscripteur, où elles resteront comme placement sérieux et permanent.  
Tout en favorisant les petites souscriptions, il me paraît nécessaire de ne pas admettre de demande au dessous de 10 fr. de rente. Cette somme correspondante à un capital d'un peu plus de 200 fr., il suffira, pour souscrire, de pouvoir disposer immédiatement d'une somme d'environ 20 fr. et de pouvoir payer le reste dans un intervalle de quinze mois.  
Telles sont les principales dispositions de la souscription que j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté; avec ces conditions, j'ai la ferme confiance que le succès de la souscription publique est complètement assuré.  
Rien de pareil n'a été tenté jusqu'ici. Ce n'est pas, comme à d'autres époques, un sacrifice que l'Etat demande aux souscripteurs, c'est un avantage qu'il leur propose.  
La crise des subsistances, qui a si fortement déprécié toutes les valeurs publiques, touche à son terme; le numéraire cesse d'être exporté pour les acquisitions de céréales, et il revient à la banque; les revenus publics, que la cherté du pain avait fait fléchir pendant les mois de décembre et de janvier, ont repris en février leur marche ascensionnelle (2), et tout permet d'espérer pour la rente des cours supérieurs à ceux auxquels elle est exceptionnellement descendue.  
Aussi le succès est-il assuré.  
Ce succès sera à la fois un grand résultat financier, une nouvelle preuve de la richesse de la France et une éclatante manifestation de sa confiance en Votre Majesté.  
Je suis, etc.

Le ministre des finances,  
Signé : BINEAU.

#### DECRET.

Napoléon, etc.,  
Vu la loi du 11 mars 1854,  
Avons décrété et décrétons ce qui suit :  
Art. 1<sup>er</sup>. Notre ministre secrétaire d'Etat des finances est autorisé à procéder, par souscription publique, à l'aliénation de la somme de rentes 4 1/2 et 3 pour 100 nécessaire pour produire un capital de 250 millions de francs.  
Art. 2. La rente 4 1/2 pour 100 sera émise au taux de 92 fr. 50 c. avec jouissance du 22 mars 1854.  
La rente 3 pour 100 sera émise au taux de 63 fr. 25 c. avec jouissance du 22 décembre 1853.  
Art. 3. Conformément aux dispositions du 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 mars 1854, la dotation de la caisse d'amortissement sera accrue, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1853, d'une somme égale au centième du capital nominal des rentes qui seront émises en vertu de l'art. 1<sup>er</sup> du présent décret.  
Art. 4. Notre ministre secrétaire d'Etat des finances est chargé de l'exécution du présent décret.  
Fait au palais des Tuileries, le 11 mars 1854.  
NAPOLÉON.

En exécution de ce décret, le ministre des finances a pris l'arrêté suivant :  
Art. 1<sup>er</sup>. Du 14 au 23 mars 1854, le public sera admis à souscrire à l'emprunt de 250 millions autorisé par la loi du 11 mars 1854.  
Les registres de souscription seront déposés :  
A Paris, à la caisse centrale du Trésor;  
Dans les départements, dans tous les chefs-lieux de département et d'arrondissement, à la caisse des receveurs-généraux  
(2) Le produit des impôts et revenus indirects pendant le mois de février 1854 dépasse de 1,946,000 fr. le produit de février 1853.

et particuliers des finances.  
Ils seront ouverts le 14 mars, à neuf heures du matin, et clos le 23 mars, à six heures du soir.  
Art. 2. Les souscripteurs auront le choix entre la rente 4 1/2 pour 100 (création du 14 mars 1852) et la rente 3 pour 100.  
Art. 3. La rente 4 1/2 pour 100 sera émise au taux de 92 fr. 50 c., avec jouissance du 22 mars 1854, c'est-à-dire qu'en s'engageant à verser au Trésor la somme de 92 fr. 50 c. aux époques stipulées à l'art. 5 ci-dessous, le souscripteur recevra une rente de 4 fr. 50 c. qui, nonobstant les délais accordés pour le paiement de la souscription, courra intégralement à partir du 22 mars 1854.  
La rente 3 pour 100 sera émise au taux de 63 fr. 25 c., avec jouissance du 22 décembre 1853.  
Art. 4. Il ne sera admis de souscriptions que pour 10 fr. de rente, et les multiples de 10 fr.  
Art. 5. Le paiement des souscriptions s'effectuera comme il suit :  
Un dixième en souscrivant, et le reste en quinze termes égaux, payables le 7 de chaque mois, du 7 mai 1854 au 7 juillet 1855 inclusivement.  
Les paiements par anticipation seront admis par le Trésor avec escompte au taux de 4 pour 100; ils seront reçus pour un ou plusieurs termes, soit au moment de la souscription, soit à toute autre époque; toutefois, cette faculté d'escompte pourra être supprimée ultérieurement pour les souscriptions qui dépasseront 1,000 fr. de rente.  
Art. 6. Si le montant des souscriptions excède la somme de 250 millions, elles seront soumises à une réduction proportionnelle, de sorte, par exemple, que si elles s'élevaient ensemble au double de cette somme, chacune d'elles serait réduite de moitié.  
Toutefois les souscriptions qui ne dépasseront pas 50 fr. de rente ne subiront de réduction qu'autant qu'à elles seules elles excéderont la somme de 250 millions.  
Les souscripteurs dont la demande sera réduite recevront immédiatement le remboursement de la portion correspondante de leur versement, si mieux ils n'aiment la laisser comme paiement anticipé à compte des versements ultérieurs avec escompte à 4 pour 100.  
Art. 7. Il sera délivré aux souscripteurs un récépissé provisoire, qui, immédiatement après la clôture de la souscription et la détermination de la part afférente à chacun d'eux, sera échangé contre un certificat d'emprunt. Ce certificat sera, à leur choix, nominatif ou au porteur.  
Art. 8. Les certificats d'emprunt seront échangés contre des inscriptions de rente, aussitôt que le dernier versement aura été effectué.  
Les propriétaires de certificats s'élevant à la somme de 4,000 fr. de rente et au-dessus pourront réclamer des inscriptions partielles à mesure du versement de chaque terme, et pour la somme correspondante à chacun d'eux, le premier dixième restant toujours en réserve pour la garantie du Trésor jusqu'au paiement du solde définitif.  
Art. 9. En cas de retard de paiement d'un terme, le débiteur sera passible des intérêts envers le Trésor, à raison de 5 pour 100 par an, à partir du cinquième jour après l'échéance de ce terme, sans qu'il soit besoin d'avis préalable.  
A défaut de paiement d'un terme échu, dans le délai d'un mois, à partir du jour de l'échéance, le montant du certificat sera exigible en totalité, et le ministre des finances pourra en faire effectuer la vente au profit du Trésor public jusqu'à due concurrence.  
Fait à Paris, le 11 mars 1854.

#### BINEAU.

Par décret en date du 11 mars, le maréchal Vaillant, grand-maréchal du palais, est nommé ministre de la guerre, en remplacement du maréchal Leroy de Saint-Arnaud, nommé général en chef de l'armée d'Orient.

#### JUSTICE CIVILE

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 11 mars.

FAUX ENDOSSEMENTS DE 250,000 FRANCS. — DEMANDE EN PAIEMENT DE BILLETS DE SEMBLABLE SOMME CONTRE LE MÊME ENDESSEUR.

Nous avons rendu compte des péripéties et des incidents de la grave affaire qui trouve aujourd'hui sa solution. Un arrêt du 14 juin 1853 a déclaré faux et nuls à l'égard de M<sup>me</sup> veuve Dufourmantelle, endosseur, vingt-cinq billets, d'une importance totale de 250,000 francs, qui avaient donné lieu antérieurement à une poursuite criminelle contre les sieurs Billouey et Gérard, poursuivie suivie d'un verdict d'acquiescement.  
Depuis cet arrêt, infirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance, MM. Durand et fils, contre lesquels il était rendu, ont, nonobstant la résistance de M<sup>me</sup> veuve Dufourmantelle, obtenu l'autorisation de retirer du greffe de la Cour, où ils avaient été déposés lors du procès criminel, des billets de semblable somme de 250,000 francs, pareillement endossés par M<sup>me</sup> Dufourmantelle au profit de MM. Durand, en 1848, 1849, 1850; mais l'arrêt du 28 novembre 1853, qui en a ordonné la remise à MM. Durand, a fait réserve aux parties de tous leurs droits et moyens relativement à la valeur de ces billets.  
Ces titres sont devenus l'objet d'une demande nouvelle de MM. Durand contre M<sup>me</sup> Dufourmantelle, et d'un jugement du Tribunal de commerce du 23 janvier 1854, qui a accueilli cette demande dans les termes suivants :

« Le Tribunal,  
« Sur le renvoi,  
« Attendu qu'au titre figurent des justiciables de ce Tribunal, qui, dès lors, est compétent pour en connaître;  
« Retient la cause;  
« Au fond,  
« Attendu que les billets dont le paiement est réclamé portent la signature de la veuve Dufourmantelle comme endosseur; que, quoiqu'ils aient été acquittés à leurs échéances par le souscripteur, ils sont néanmoins restés aux mains des demandeurs, comme étant leur propriété, par suite du jugement du 16 août 1853, confirmé par arrêt du 28 novembre 1853, lequel a ordonné la remise, la dame Dufourmantelle étant partie au procès;  
« Qu'il s'agit donc, en l'état, d'apprécier la valeur de ces titres à l'égard de la défenderesse;  
« Attendu qu'il résulte des pièces produites que, par conventions verbales d'entre les parties, il avait été entendu que MM. Durand et fils ne pourraient pas exiger le paiement de ses billets à leur échéance; qu'ils seraient tenus d'en faire les fonds contre le renouvellement; que cet argent serait compté aux sieurs Billouey et Gérard, qui présenteraient les titres; »

« Attendu qu'à la suite de renouvellements successifs, les demandeurs se sont trouvés possesseurs de 250,000 fr. de valeurs en vingt-cinq billets renouvelés dans les conditions précitées;

« Attendu qu'à leur échéance, faite par Billouey et Gérard de fournir de nouveaux renouvellements, les demandeurs ont réclamé leur paiement; qu' alors la dame Dufourmantelle a contesté, comme fautive, la signature sur ces derniers titres;

« Attendu que, par arrêt du 14 juin 1853, la Cour d'appel a déclaré fautive la signature de la défenderesse sur ces vingt-cinq billets, et en a prononcé la nullité à son égard;

« Attendu qu'il résulte des explications des parties et des documents produits, que c'est avec les fonds provenant de la négociation, aux demandeurs, de ces billets faux, que les précédents de sommes égales portant la signature non arguée de faux, de la dame Dufourmantelle, ont été soldés à présentation;

« Attendu que la dame Dufourmantelle n'ayant été dégagée de ces obligations que par la production de pièces fausses, leur annulation a nécessairement pour effet de remettre les parties dans le même état où elles étaient auparavant, et de faire revivre l'engagement primitif;

« Attendu que les demandeurs ont dès lors le droit de réclamer à la dame Dufourmantelle le paiement de leur créance en lui présentant pour somme égale de billets endossés par elle, quoiqu'ils acquittés dans les conditions précitées;

« Attendu que si la défenderesse prétend que les demandeurs sont déchu de tous droits, faute de dénonciation de protêt, il résulte des documents de la cause qu'ils avaient été dispensés de cette formalité, d'où il suit que ce moyen ne saurait leur être opposé;

« Attendu que si la dame Dufourmantelle excipe encore qu'elle n'a pas reçu de valeurs, il est constant que les sommes provenant de ces escomptes ont été remises à Billouey et Gérard, d'ordre et pour compte de la défenderesse;

« Attendu que de ce qui précède il appert que la dame Dufourmantelle doit être tenue de payer aux demandeurs la somme de 250,000 francs pour solde de tout compte entre les parties;

« Condamne la dame Dufourmantelle, par les voies de droit, conformément à la demande, à payer à Guillaume Durand et fils la somme de 250,000 fr., avec les intérêts suivant la loi. »

M<sup>me</sup> Dufourmantelle a interjeté appel de ce jugement; M<sup>me</sup> Berryer a soutenu cet appel, qui a été combattu par M<sup>me</sup> Senard.

M. de la Baume, premier avocat-général, s'est attaché à combattre les considérations accueillies par le jugement.

En premier lieu, a-t-il dit, l'arrêt du 14 juin 1853, qui a prononcé l'annulation des billets faux, a réservé tous les droits sans rien préjuger sur la propriété.

D'un autre côté, loin qu'il soit établi que les billets annulés fussent le renouvellement de 250,000 fr. de billets réellement souscrits par M<sup>me</sup> Dufourmantelle, le chiffre vrai de la dette de celle-ci est encore in nuce, et elle ne convient que d'une obligation prise par elle, à titre de caution de Billouey et Gérard, par voie d'endossement de billets au profit de la maison Durand, jusqu'à concurrence de 28,000 fr. Or, d'après les articles 168, 172, 187 du Code de commerce, l'endosseur est à l'abri de tout recours s'il n'y a pas eu de protêt ou si le protêt ne lui a pas été dénoncé dans un bref délai; la prescription, sur ce point, à son égard, est de vingt-quatre heures, et les billets, dans l'espèce, remontant à 1849, n'ont pas même été protestés. M<sup>me</sup> Dufourmantelle, liée par un cautionnement, qui est un contrat de bienfaisance, a le droit d'invoquer la rigueur des principes.

Mais, dit le jugement, les documents du procès établissent qu'il y avait dispense du protêt: la dispense, en droit, doit être expresse, comme celle qui résulte de la formule d'usage: *retour sans frais*; et, au besoin, quels seraient donc, en fait, les documents dont on entend se prévaloir?

L'endossement de M<sup>me</sup> Dufourmantelle, a-t-on dit, n'est pas un endossement dans des conditions ordinaires; par suite d'une convention spéciale, il a été dit que les renouvellements seraient opérés par la maison Durand, à la demande de M<sup>me</sup> Dufourmantelle, et que les fonds, quand il y aurait lieu, seraient remis à Billouey et Gérard, mandataires de celle-ci. Sans doute, il résulte d'une première lettre invoquée, en date du 8 mars 1848, que les renouvellements pour les titres de 28,000 fr. seraient ainsi faits à quatre-vingt-dix jours; mais la seconde lettre, aussi produite, encore qu'elle exprime l'intention de la maison Durand de faire honneur à la signature de M<sup>me</sup> Dufourmantelle pour toutes les valeurs qui lui seraient présentées, n'implique pas l'obligation par M<sup>me</sup> Dufourmantelle de ne faire retirer les fonds que par Billouey et Gérard, à tel point qu'elle ne pût plus toucher elle-même ou faire toucher par d'autres que par ces mandataires spéciaux.

Cette prétendue obligation est-elle cependant établie par la maison Durand? En supposant que la preuve à cet égard puisse être faite autrement que par écrit, la maison Durand ne dit rien autre chose, si ce n'est que par cinq fois successives (ce qui explique la création de cinq séries de billets nouveaux), Billouey et Gérard se seraient présentés à cette maison, porteurs de la signature de M<sup>me</sup> Dufourmantelle, à échanger par la voie des renouvellements.

Il ne résulterait pas encore de là l'obligation d'un cautionnement général de la part de M<sup>me</sup> Dufourmantelle; et la maison Durand le reconnaît, puisque, suivant son explication, le cautionnement devait avoir lieu dans la limite des besoins de Billouey et Gérard et de la volonté de M<sup>me</sup> Dufourmantelle; mais il est évident alors qu'il n'y a pas là de cautionnement général.

Qu'y a-t-il en réalité? Plusieurs fois, à des époques fixes, il se peut, nous l'ignorons, Billouey et Gérard sont venus échanger la signature Dufourmantelle par la voie de renouvellements, et, dans ces circonstances, ont, ils ont été mandataires spéciaux... Mais, dit-on, par là même ils étaient les préposés de M<sup>me</sup> Dufourmantelle, et puisqu'ils ont, dans l'exercice de cette mission, remis des billets faux, c'est elle qui doit supporter les conséquences de leur crime: comment, en effet, pourrait-elle en profiter? et elle en profiterait même pour les 28,000 fr. pour lesquelles elle reconnaît s'être obligée primitivement.

L'objection nous paraît mal fondée: en effet, elle n'est pas complice du crime; elle est de bonne foi; le cautionnement est un contrat favorable pour celui qui le fournit, elle n'a pas bénéficié, *certat de damno vitando*.

De deux choses l'une: ou le faux n'est pas établi, et alors la victime est celui dont la signature a été contrefaite; ou il est avéré, et la victime est celui qui a reçu le titre faux. Dans l'espèce, les vingt-cinq billets ont été déclarés faux, mais la Cour a constaté elle-même, par l'arrêt de 1853, que la contrefaçon était facile à reconnaître. Nulle faute n'est imputable à M<sup>me</sup> Dufourmantelle qui n'a pu empêcher le faux et ne l'a pas connu; dès 1850, elle avait délaissé toutes relations avec Billouey et Gérard. Mais la maison Durand a eu le tort d'accepter les billets présentés par ceux-ci, sans concevoir ni exprimer de doutes, sans s'entendre avec M<sup>me</sup> Dufourmantelle; et cependant il lui était facile, dès le premier renouvellement, qui a mis en présence les billets à signatures vraies et les billets faux, de reconnaître ceux-ci par une très simple confrontation.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1<sup>re</sup> section).

Présidence de M. Barbou.

Audience du 11 mars.

AFFAIRE VAUTIER. — ASSASSINAT D'UNE FEMME PAR SON MARI.

Dès neuf heures et demie, la salle des assises est remplie par une foule nombreuse que l'annonce des débats dramatiques qui vont s'ouvrir a attirée à l'audience. Les cinq premières banquettes sont occupées par des dames. Beaucoup de jeunes avocats sont aux places réservées au Barreau; plusieurs magistrats se sont placés derrière les sièges de la Cour.

A dix heures vingt minutes l'accusé est introduit. Il est complètement vêtu de noir. Il s'assied et tient son mouchoir sur son visage; il verse des larmes abondantes.

L'audience est ouverte:
M. le président: Accusé, comment vous nommez-vous?
L'accusé: Adolphe-Marie Vautier.
D. Votre âge? — R. Trente-sept ans.
D. Votre profession? — R. Négociant.
D. Votre demeure avant votre arrestation? — R. Paris, avenue des Champs-Élysées, 23.
D. Où êtes-vous né? — R. A Marseille (Bouches-du-Rhône).

L'accusé a M<sup>r</sup> Paillet pour défenseur.
M. l'avocat-général Mongis occupe le siège du ministère public.

Après la prestation du serment par MM. les jurés, il est donné lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu:

« Adolphe Vautier appartient à une honorable famille de Marseille. Il y a connu, il y a quelques années, la demoiselle Fanny Pujos, fille d'une ancienne actrice connue dans le monde dramatique sous le nom de Durand. Fanny, dès l'âge de seize ans, avait été séduite et elle était devenue mère de deux enfants. Comme elle était d'une grande beauté, Vautier s'en éprit; il vécut avec elle au su et sous les yeux de la femme Durand, qui même, s'il faut en croire, lui avait livré elle-même sa fille, et en eut deux enfants qu'il songea à légitimer en épousant Fanny, malgré l'opposition qu'il rencontra dans sa famille contre un mariage si peu sortable. Tel était l'aveuglement de Vautier pour cette femme et l'empire qu'elle exerçait sur lui, qu'elle lui fit reconnaître comme siens, afin d'être à eux le bienfait de la légitimation, les deux enfants qu'elle avait eus d'un autre avant ses relations avec Vautier, et que celui-ci savait par conséquent n'être pas de lui.

« Vautier, avant son mariage, était venu se fixer à Paris, impatient d'échapper au joug de la femme Durand et désireux de soustraire la fille à la fatale influence de sa mère; mais celle-ci ne tarda pas à l'y joindre. Il acheta pour Fanny, rue du Port-Mahon, un hôtel qui fut tenu par la femme Durand. Mais de tels désordres, dit-il, se passaient dans cette maison qu'il dut s'en éloigner. Il fut habiter avenue des Champs-Élysées, 23. Il avait au premier un appartement assez somptueux où sa femme recevait une société qui n'était pas du goût de son mari, et qui entretenait chez cette femme légère et coquette des habitudes de dissipation et de plaisir. La dame Durand était venue demeurer avec sa fille. Malgré l'affection que Vautier paraît avoir toujours conservée pour sa femme, le ménage était sans cesse troublé par de fâcheuses discussions, que faisaient naître la présence et les mauvais conseils de la mère, les goûts mondains de la fille, la jalousie et la mauvaise humeur du mari. Depuis longtemps la dame Vautier ne dissimulait pas sa froideur et son éloignement pour son mari.

« Le 6 décembre dernier, il y avait soirée chez les époux Vautier. Cette réunion, composée en grande partie de femmes aux mœurs faciles, s'était prolongée fort avant dans la nuit. Vautier, à qui cette société déplaissait, s'était retiré avant la fin de la soirée.

« Le lendemain matin, il était sorti à neuf heures, et lorsqu'il rentra vers trois heures de l'après-midi, comme il demanda si sa femme était à la maison, on lui répondit qu'elle venait de se lever et qu'elle était dans sa chambre avec une cuisinière et une femme Bernard, qui faisait métier de tirer les cartes et qui avait été autrefois employée par la dame Vautier comme ouvrière. Vautier se mit à écrire dans la salle à manger, pièce contiguë à la chambre de sa femme, et qui n'en est séparée que par un couloir obscur formant cabinet de toilette. Dans cette même pièce se trouvait l'alcôve de ses enfants, âgée de sept ans. Au moment où il fermait la lettre qu'il venait d'écrire, la femme Bernard sortit de la chambre de sa femme. Il lui confia sa lettre en la priant de la mettre à la poste. Il paraissait calme et de sang-froid. Peu après la cuisinière sortit également, Vautier alors entra chez sa femme qui se trouvait seule.

« Là que s'est-il passé? Quelles paroles ont été échangées entre les époux? Personne n'a pu le dire; mais, s'il faut en croire un témoin, Louise Lescaille, qui travaillait dans l'antichambre, il ne se serait pas écoulé plus de quatre à cinq minutes depuis que la cuisinière avait quitté sa maîtresse, lorsque cette femme, en rentrant dans la salle à manger, aperçut Vautier qui sortait de la chambre de sa femme et qui s'affaissa sur un canapé, en s'écriant: « Je suis un malheureux! je l'ai assassinée! » Il paraissait comme fou et prononçait des paroles incohérentes.

« Ne comprenant pas bien ce qu'il disait, la cuisinière entra dans la chambre de la dame Vautier et trouva cette malheureuse femme accroupie sur le parquet auprès de la cheminée, et cherchant à s'appuyer contre le mur. Aux cris que poussa la cuisinière, Louise Lescaille accourut. Elle resta seule auprès de la dame Vautier pendant que la femme Metzner (la cuisinière) allait chercher du secours. La dame Vautier ne put prononcer que ces mots: « Louise, ne me quittez pas! je souffre! c'est affreux, c'est horrible! » et la malheureuse femme venant d'expirer lorsqu'arriva le commissaire de police.

« La dame Vautier avait été frappée de treize coups de poignard dissimulés sur toutes les parties du corps. Trois de ces blessures présentaient une extrême gravité et devaient nécessairement entraîner la mort; la première était située au dessous des fausses côtes, à gauche, et avait traversé le cœur; la seconde avait pénétré dans le flanc droit et atteint le foie; la troisième plongeait dans la poitrine en perforant à la fois le poumon droit, le péricarde, le cœur et l'extrémité inférieure du poumon gauche. Un épanchement de sang considérable, résultant de ces blessures, remplissait la cavité de la poitrine et avait été la cause déterminante de la mort. Il y avait d'autres plaies moins profondes et moins graves; mais le bras gauche, à sa partie externe, était comme haché par trois larges plaies à lambeaux qui pénétraient assez profondément dans les chairs. La main, du même côté, présentait une large coupure. Toutes les constatations attestent que les coups avaient été portés avec la dernière violence et qu'une vive résistance avait été opposée par la victime.

« L'instrument du crime avait été ramassé à terre et remis au commissaire de police. C'était un fort couteau-poignard dont la lame seule avait treize centimètres de long. Ce couteau appartenait à Vautier, qui le tenait habituellement dans une armoire de sa chambre dont lui seul avait la clé.

« Pendant que l'on prodiguait à sa femme des soins qui

ne pouvaient la rappeler à la vie, Vautier était descendu. Il avait envoyé chercher une voiture et s'était rendu chez le commissaire de police de la section des Champs-Élysées. Il avait fait connaître à ce magistrat le malheur affreux (ce sont ses expressions) qui venait de lui arriver, disant que, dans un moment de délire, il avait frappé sa femme, qu'elle était blessée, morte peut-être, et qu'il venait se remettre entre ses mains. Il ajoutait qu'il avait acquis la certitude que sa femme le trompait; que depuis huit jours il ne vivait plus; que c'était à en perdre la tête; et en faisant cette déclaration ses larmes coulaient abondamment et il paraissait en proie au plus violent désespoir.

« Au cours de l'instruction, l'accusé a répété que depuis longtemps il soupçonnait la conduite de sa femme; que, dans une maison garnie que tenait sa mère, rue de la Bourse, 3, elle avait un appartement réservé où elle recevait en secret les visites d'un jeune Valaque qui logeait dans cette maison; que la froideur, les dédains, les demi-aveux de sa femme, ses observations personnelles, l'avaient rendu certain de son malheur; que toutefois, n'en ayant pas la preuve écrite, il avait cherché à se la procurer et qu'il l'avait trouvée le 4 décembre, dans une cachette derrière un des tiroirs du secrétaire de sa femme, une lettre sans adresse destinée, dans sa conviction, au jeune homme dont il venait de parler et conçue dans des termes qui ne pouvaient lui laisser aucun doute; que depuis cette fatale découverte, il ne dormait plus; qu'il ne savait plus ce qu'il faisait ni à quel parti s'arrêter; que le 7 décembre il était sorti sans détermination prise; qu'il était rentré à trois heures avec le désir d'avoir avec sa femme une explication dernière, espérant la ramener à de meilleurs sentiments; que c'était dans cette pensée qu'il était entré chez elle; que l'ayant trouvée assise auprès du feu, il avait voulu lui montrer une des lettres pleines de tendresse qu'elle lui écrivait autrefois, mais qu'elle l'avait repoussé; qu'alors il lui avait présenté une copie des premières lignes de celle qu'il avait trouvée dans le secrétaire et qu'elle l'avait rejeté en niant avoir rien écrit de semblable; que son indifférence, son sang-froid, son accueil glacial l'avaient exaspéré, et que, dans un moment de vertige et de folie, il l'avait frappée avec son couteau-poignard, qu'il avait en entrant placé sur un guéridon voisin, pour l'effrayer, et toutefois, il en convient, avec l'intention de s'en servir si sa prière était repoussée.

« Tel est le récit que fait l'accusé, et déjà l'on peut conclure que le crime n'a été précédé d'aucune scène, d'aucune provocation capable de faire naître dans le cœur du mari offensé un mouvement spontané d'indignation et de colère, qui n'excuse pas le crime, mais qui l'explique et qui l'atténue. On voit, au contraire, que Vautier avait médité, préparé, l'acte d'atroce vengeance qu'il a accompli. Avant d'entrer dans la chambre de sa femme, il s'était armé de son couteau-poignard, et, de son propre aveu, avec la résolution de s'en servir s'il ne parvenait à se faire écouter. Dans cette seule circonstance, il y a la preuve de la préméditation de l'homicide, et alors même que la perpétration, dans la pensée de son auteur, en aurait été subordonnée à une condition, le fait n'en aurait pas moins tous les caractères légaux de la préméditation.

« Ce n'est pas tout. On a su à qui était destinée et ce que contenait cette lettre qu'il écrivait quelques instants avant le meurtre. Elle était adressée à Marseille, au sieur Hubert, son beau-frère, et commençait ainsi:

Mon cher Hector, je vous écris dans un moment bien affreux! Ma femme me trompait; en ayant acquis la certitude, le délire s'est emparé de moi, et je lui ai brisé le cœur comme elle avait tué le mien.

« Elle finissait par ces mots:
J'aurais cessé de vivre à mon tour, si la présence de mes deux enfants que j'embrasse n'avait retenu mon bras. Oh! que je souffre, mon ami! Combien je suis malheureux!

« Cette lettre était renfermée dans une autre qu'il adressait au sieur Bourg, son commis, en lui recommandant de jeter la première à la poste, s'il ne la voyait pas le lendemain paraître à son bureau, et s'il entendait parler de quelque chose. Au moment où Vautier remettait ces deux lettres à la femme Bernard, sans que rien dans son air trahit les affreuses pensées qui l'occupaient, son dessein était donc bien arrêté, puisque déjà il annonçait comme accompli le meurtre qu'il allait commettre quelques instants plus tard.

« En conséquence, Adolphe-Marie Vautier est accusé d'avoir, en décembre 1853, commis volontairement et avec préméditation un homicide sur la personne de la dame Vautier, née Pujos, son épouse,
« Crime prévu par l'article 302 du Code pénal. »

On fait l'appel des témoins, tant à charge qu'à décharge. Ils sont au nombre de dix-huit et se retirent de l'audience.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

M. le président: Vous êtes originaire de Marseille et vous y avez été longtemps établi? — R. Oui, monsieur le président.

D. C'est là que vous avez connu Fanny Pujos? — R. Oui, monsieur le président.

D. A quelle époque? — R. Il y a cinq ans environ.

D. Comment l'avez-vous connue? — R. J'avais entendu parler d'elle, de ce qu'elle avait souffert à Paris avec sa mère. Je la voyais au spectacle... c'était une jolie femme...

D. Vous saviez qu'elle avait été attachée au théâtre? — R. Oui.

D. Qu'elle avait eu des enfants? — R. Je l'ai su après. L'accusé pleure en répondant à ces dernières questions.

D. Vous l'avez connue intimement? — R. Chez sa mère, monsieur le président.

D. A quelle époque l'avez-vous épousée? — R. En 1852, à Paris.

D. Ce mariage a été de la part de votre famille l'objet de vives observations et d'une opposition prolongée? — R. J'ai tout sacrifié à ma passion.

D. Vous avez fait des sommations respectueuses à votre père? — R. Oui, monsieur le président.

D. On vous a fait comprendre les dangers de cette union? — R. Je n'ai rien écouté.

D. Vous l'aimiez donc bien? — R. Oh! monsieur! (L'accusé éclate en sanglots.)

D. Elle avait deux enfants? — R. Oui, monsieur; je les ai reconnus.

D. Ils n'étaient pas de vous? — R. Non, monsieur.

D. Qui vous a déterminé à quitter Marseille? — R. C'est par suite de mes relations avec Fanny. Ces relations me faisaient une fausse position à Marseille.

D. A Paris, vous avez acheté un hôtel garni rue du Port-Mahon, sous le nom de Fanny? — R. Oui, monsieur.

D. Votre ménage n'était pas heureux? — R. Les troubles ont commencé six mois après notre arrivée à Paris.

D. Pour quelles causes? — R. Je trouvais à Fanny des goûts légers et de la coquetterie. Nous allâmes alors demeurer aux Champs-Élysées. Elle désira recevoir du monde, et je cédaï, en exigeant toutefois que ses connaissances fussent sous son contrôle. Ce fut le contraire qui arriva. Malgré mes résistances, on me présenta et je dus accepter des gens qui ne me convenaient pas, tant était grande l'influence de la mère sur sa fille.

C'est ainsi qu'elle me présenta un jeune Valaque, qui

logeait dans l'hôtel de la rue de la Bourse; il fut introduit chez moi, malgré moi. Je fis des observations, et elles furent accueillies de manière à me faire comprendre que ma femme commençait à me prendre en haine. J'apprenais à chaque instant quelque chose de grave; c'étaient des sottises en voiture ou des parties de spectacle...

D. Vous aviez songé à une séparation de corps? — R. Oui; je suis allé consulter M<sup>r</sup> Paillet quelques jours avant la catastrophe.

D. Aviez-vous alors la lettre que vous avez trouvée? — R. Oui, monsieur.

D. Vous manquez de faits précis cependant? — R. Je n'avais que la lettre, et je la jugeais suffisante.

D. Quelle était, à l'époque de la catastrophe, votre position de fortune? — R. Il me reste de 40 à 50,000 fr.

D. On a insinué que vous aviez joué à la Bourse? — R. Non, monsieur; j'ai dépensé beaucoup depuis mon départ de Marseille, pas pour moi au moins, mais pour elle. Je suis allé quelquefois à la Bourse; j'étais si malheureux! j'ai plutôt gagné que perdu dans les distractions que j'allais chercher à la Bourse.

D. Vous avez trouvé la lettre qui est au dossier trois jours avant le crime? — R. Oui, M. le président.

D. Où était-elle? — R. Derrière le tiroir d'un secrétaire.

D. Était-elle cachée? — R. Oh! oui, cachée.

D. Était-elle sous enveloppe? — R. Oui, monsieur.

D. Y avait-il un nom? — R. Aucun.

D. La veille de la catastrophe, il y a eu une fête chez vous? — R. Une fête! non, une réunion comme d'habitude.

D. Elle a duré jusqu'à quatre ou cinq heures du matin. — R. Oui; mais je me suis retiré vers onze heures du soir.

D. Où couchiez-vous? — R. Dans ma salle à manger, qui, depuis quelque temps, me servait de chambre à coucher.

D. Le matin, êtes-vous allé à votre bureau de la rue Coquillière? — R. On me dit que j'y suis allé... je n'en sais rien; on m'a dit aussi que je suis venu au Palais... je n'en sais rien non plus... j'étais perdu de douleur... Je ne sais ce que j'ai fait ce jour-là.

D. Vous savez qu'on vous oppose deux lettres par vous écrites qui annoncent le malheur qui allait s'accomplir. — R. Tout cela prouve bien que je ne m'appartenais plus.

D. On vous a vu écrire ces lettres dans la salle à manger; vous les avez données à une ouvrière. La seconde lettre, envoyée à Lyon, y a été saisie à son arrivée; elle est ainsi conçue:

Mon cher Hubert,
Je vous écris dans un moment bien affreux. Ma femme me trompait, et, en ayant acquis la certitude, le délire s'est emparé de moi, et je lui ai brisé le cœur comme elle avait tué le mien.

Je ne sais pas ce qu'il en adviendra; mais je souffrais, voyez-vous, depuis longtemps, et c'est le désespoir dans l'âme et dans le cœur que je vous écris. Ménagez cette affreuse nouvelle à mon pauvre père qui va recevoir encore un coup fatal.

Adieu, cher ami; plaignez-moi et pensez à moi. Ecrivez-moi rue Coquillière, 31.

D. Cette lettre semble indiquer qu'avant d'entrer dans la chambre de votre femme, vous saviez ce que vous alliez y faire. L'accusation relève encore un fait plus grave, c'est l'arme, le couteau dont vous vous êtes servi avant d'entrer chez votre femme. Ce couteau était dans une armoire dont vous aviez la clé, qui était à votre usage personnel. Dites-nous ce qui s'est passé? — R. Je me suis présenté devant ma femme comme un cadavre... je n'ai souvenir de rien... Je souffrais trop... Je lui ai demandé si c'était elle qui avait écrit la lettre que j'avais trouvée, et dont j'avais copié les premières lignes seulement... Je lui ai rappelé le serment qu'elle m'avait fait de ne jamais me causer de chagrin, et c'est probablement à la suite de quelque insulte... de quelque provocation qu'elle m'aura adressée, que je me serai laissé aller à un acte de fureur regrettable...

D. Vous lui avez montré une copie de la lettre par elle écrite; pourquoi pas la lettre elle-même? — R. Je gardais l'original pour le procès en séparation que je voulais faire.

D. La copie que vous avez montrée ne s'est pas retrouvée? — R. J'ignore ce qu'elle est devenue.

D. Votre femme s'était levée fort tard ce jour-là? Elle était peu vêtue quand vous l'avez frappée? — R. Je ne sais... je n'ai souvenir de rien de ce qui s'est passé.

D. Voici l'arme avec laquelle vous avez frappé. C'est un couteau catalan de dimension peu ordinaire que vous portez pas, que vous ne pouvez pas porter sur vous. Vous l'avez d'abord frappée à la figure, puis vous avez littéralement haché son corps de coups furieux, dont les derniers paraissent avoir été les plus graves? — R. Tout cela prouve bien que je ne savais pas ce que je faisais.

ADUITION DES TÉMOINS.

Femme Metzner, cuisinière: Je suis entrée chez M. Vautier le jour de l'an de 1853. J'ai bientôt connu qu'il y avait de la méintelligence. M<sup>me</sup> Durand et sa fille se mettaient après monsieur comme deux hommes; elles prétendaient qu'on aimait mieux l'enfant de M. Vautier que les autres.

D. Dites ce qui s'est passé le 7 décembre? — R. Il y avait déjà quelques jours que M. Vautier paraissait très malheureux. Il est sorti le matin et n'est rentré que vers le dîner; il s'est mis à écrire sur la table de la salle à manger. Quelques minutes après, je suis revenue, et j'ai trouvé monsieur qui m'a dit qu'il venait de tuer madame.

D. Avez-vous entendu quelque chose, du bruit? — R. Rien.

D. Quel était son état? — R. Il était comme mort... pâle... Je lui ai dit: « Qu'est-ce que vous dites? »

D. Vous ne compreniez pas? — R. Bien sûr; je ne savais pas ce qu'il voulait dire.

D. Vous êtes entrée chez madame? — R. Oui; je l'ai trouvée étendue par terre, j'ai couru chercher le médecin et le pharmacien.

D. Elle était affaissée près de son fauteuil? — R. Elle était encore un peu sur son fauteuil.

D. Avez-vous vu du sang? — R. Pas du tout.

D. A-t-elle dit quelque chose? — R. Rien.

D. M. Vautier vous avait fait part de ses chagrins? — R. Oui, il m'avait dit qu'il avait adopté des enfants qui n'étaient pas de lui, dans l'espoir de changer en bien les mauvais penchants de sa femme; que ça n'avait rien fait, qu'il n'était pas un homme, qu'il était fou.

D. Il vous a dit qu'il allait chercher des lettres? — R. Oui, pendant que madame serait absente.

D. La femme Durand ne vous a-t-elle pas parlé de la jeunesse de sa fille? — R. Elle m'a dit qu'elle avait vendu sa fille à quatorze ans à M. Dreyfus.

M<sup>r</sup> Paillet: Le témoin sait-il si M<sup>me</sup> Vautier avait une petite chambre particulière dans l'hôtel de la rue de la Bourse?

Le témoin: J'y ai travaillé pour l'approprier. D. Vautier n'a-t-il pas manifesté le déplaisir que lui

causent les soirées pendieuses qui avaient lieu chez elle, et n'a-t-il pas dit qu'il quitterait la maison jusqu'à ce qu'il eût pu se faire d'un autre ? — R. C'est vrai.

**Louise Lescault**, couturière : J'ai travaillé pendant deux ans chez les époux Vautier. Le mari était bon ; la femme était vive, irritable. M. Vautier était trop bon, il était même faible.

**D.** Avez-vous vu quelque chose dans la conduite de M<sup>me</sup> Vautier qui pût faire soupçonner sa moralité ? — R. Non, monsieur ; elle était coquette parce qu'elle était jolie, mais je n'ai rien vu de déshonné.

**D.** Le 7 décembre, vous étiez chez les époux Vautier ? — R. Oui, monsieur ; c'est moi qui ai ouvert à M. Vautier quand il est rentré. J'ai prévenu madame de sa rentrée. Elle s'est mise à écrire une lettre. Quelque temps après, il est rentré dans la salle à manger en criant : « Louise ! Louise ! J'ai couru, je suis entré chez madame, qui disait : « C'est horrible ! je souffre ! que je souffre ! » et elle n'a pu dire autre chose.

**D.** Quel était le sujet des discussions des époux Vautier ? — R. C'étaient les soirées qui avaient lieu chez eux malgré M. Vautier.

**D.** Que disait la femme aux observations de son mari ? — R. Elle disait qu'en se mariant elle avait prévenu son mari qu'elle ne changerait pas ses habitudes. C'étaient des récriminations plutôt que des soirées.

**D.** Le mari y assistait-il ? — R. Pas jusqu'à la fin.

**D.** Qui venait à ces soirées ? — R. C'étaient des ménages, en général des personnes que M. Vautier voyait avec sa femme.

**D.** S'y passait-il quelque chose de répréhensible ? — R. Je n'ai jamais rien vu de ce genre.

**D.** Vous a-t-il parlé de ses soupçons ? — R. Oui ; je lui ai dit que je ne les partageais pas ; mais que s'il y tenait, je l'aiderais à les vérifier.

**D.** Vous avez parlé de séparation ? — R. Je lui ai dit qu'il valait mieux se séparer amiablement.

**D.** M<sup>me</sup> Vautier s'occupait-elle de ses enfants ? — R. Oui, dans le commencement, plus tard, elle se reposait entièrement sur moi.

**D.** Allait-elle dans le monde ? — R. Une fois par semaine.

**D.** Revenait-elle chez elle ? — R. Une seule fois par semaine. Elle avait pris un jour, et elle avait même pris le dimanche, afin que son mari fût là.

**D.** Elle avait une pièce dans l'hôtel de la rue de la Harpe ? — R. Elle l'avait fait arranger pour y aller écrire ; mais ayant su que son mari avait des soupçons sur l'usage qu'elle en pouvait faire, elle n'y est allée que quatre fois. Elle n'y avait qu'un bureau et un fauteuil.

**D.** Il a dû vous paraître étrange que M<sup>me</sup> Vautier, qui avait son domicile, eût une chambre à part. — R. Elle allait là pour les écritures relatives à l'hôtel, qui était sous son nom. Ça n'a duré que quinze jours ou trois semaines.

**D.** Avez-vous entendu parler d'une relation qu'elle aurait formée avec un étranger ? — R. Elle m'en a parlé elle-même ; c'était un jeune Valaque. Un moment avant la scène, elle cherchait une lettre, et elle disait : « Si Adolphe savait ce que mon cœur pense, il ne m'accuserait pas de choses si pénibles. » Elle paraissait inquiète de ne pas trouver cette copie ; elle disait : « Il n'y a qu'Adolphe qui ait pu la prendre ; il doit être embarrassé pour m'en parler. »

**D.** On introduit un pharmacien, dont la déposition est faite à voix basse, ce qui nous empêche d'en saisir un seul mot. — R. Le président donne lecture du procès-verbal d'autopsie, dont les conclusions sont déjà connues par l'acte d'accusation.

**Femme Bernard**, sans profession : M<sup>me</sup> Vautier m'a emmené dans sa chambre, parce qu'elle avait un grand mal de tête. Je lui dis : « Vous n'avez jamais de mal de tête ? — C'est vrai, me dit-elle, j'ai mal à la tête quand j'ai du chagrin. — Quel chagrin, donc ? Vous devez être la plus heureuse des femmes. — On n'est pas heureuse quand on n'aime pas. — Comment ! à vingt-trois ans, vous n'aimez pas ? — Oui, mais j'aime hors d'ici ; ma mère a fait mon malheur. »

« Ça se passait près de la chambre de monsieur. Il paraît qu'il a entendu notre conversation. Monsieur est sorti, tenant une lettre qu'il m'a remise et que la femme de chambre m'a prise de la main. »

**M. l'avocat-général** : Vous avez dit qu'alors il était calme comme d'habitude ?

**Le témoin** : Je ne l'ai pas remarqué.

**Le témoin** : Je ne l'ai pas remarqué.

crueilles encore que celles que j'ai ressenties jusqu'à présent. Oh ! de quel ton me parlez-vous dans cette lettre ! Vous n'avez plus pour moi ni estime ni respect. Combien vous me faites cruellement regretter le moment de délire dans lequel je n'ai pas été maître des mouvements de mon cœur !... N'ayant connu du mariage qu'une amère dérision ; pour moi ce lien éternel et maudit, n'ayant fait que consacrer la tyrannie d'un maître et faire peser mille chaînes sur mon âme. Jeune, faite pour le bonheur et l'amour, toute ma vie j'avais comprimé ces mouvements d'enthousiasme passionné, de fanatisme pour tout ce qui est tendresse et joies en ce monde. Un jour, ami, je vous raconterai ma vie, et vous verrez qu'elle est un perpétuel martyre de cet éternel principe qui était ma religion, le *dévouement au devoir*.

Jusqu'au moment où je vous ai connu, jamais le moindre mensonge en paroles ou en actions n'avait souillé mes lèvres ou ma conduite. Je n'étais pas heureuse certes ; un vide immense était en moi et autour de moi, mais j'éprouvais une espèce de bien-être calme et doux en me disant sans cesse : Tu n'as rien à te reprocher — et je passais froide et calme au milieu (pourquoi ne le dirais-je pas ?) des adorations dont j'étais entourée. Je m'aiguillais des douleurs que je causais, mais je n'en étais point émue.

Je vous ai connu alors. Je ne puis, je ne pourrai jamais définir l'impression que m'a causée votre regard si tendre, si triste, si brûlant à la fois. D'autres m'avaient fait mille protestations de tendresse et de dévouement aveugle ; plusieurs même me l'avaient prouvé. Vous, vous ne pouviez rien dire, tant ma seule présence vous causait d'émotion et de respect. Oh ! ne le oubliez pas, ami, ne l'oubliez jamais ! c'est ce respect, c'est cette tendresse sainte que j'ai cru vous inspirer qui m'a si vivement touchée. Tout ce que je crus lire dans votre ardent regard, qui me suivait sans cesse et partout, il m'est peut-être réservé un jour de vous le dire ; mais je rêvais, quand j'étais sous ce charme, la fin de la lutte que j'avais entreprise, de la vie, de la... de la jeunesse contre le devoir ; je rêvais l'union de deux cœurs aimants avec tous son cortège de gloire et de douceurs ; je rêvais l'amour, je rêvais le ciel !

Oh ! c'est alors que commença pour moi une vie de tortures que vous ne pourriez jamais comprendre ; car vous êtes un homme (sic), et les hommes (sic) peuvent aimer sans crime, toujours ; et puis ils n'ont pas ces délicatesses de cœur qui doublent en nous l'instinct de la souffrance. A côté de chaque joie venait se placer pour moi un remords ; à côté de chaque élan, le doute, le doute affreux ; car lorsque je n'étais plus sous le charme irrésistible pour moi de votre brûlant regard, je doutais de la profondeur, de la sainteté de votre amour, comme j'en doute, hélas ! encore en ce moment.

En vain je voudrais fermer les yeux à l'évidence ; en vain je voudrais me dire que je ne me suis soustraite à tant de nobles amours, que pour me laisser dompter par... amoureux ; que je n'ai foulé aux pieds tant de belles existences que pour vouloir régner sur un cœur dont l'attachement est puérile (sic) et léger ! Je ne puis me le dissimuler, vous n'êtes qu'un enfant, qui ne pouvez ni comprendre ni apprécier un cœur tel que le mien.

Oh ! mon Dieu ! aujourd'hui que la froide réalité m'apparaît dans toute sa tristesse, tout ne me le prouve-t-il pas, depuis ces sujets de jalousie, si puériles en apparence, mais si expressifs pour un cœur aimant, jusqu'à ton de vos lettres. Ne m'avez-vous pas dit que vous aviez aimé déjà presque comme vous m'aimez !... N'avez-vous pas craint, après que ma main eut serré la vôtre, qu'un monsieur M... pût parvenir auprès de moi ? Ce sont, hélas ! vos propres paroles. Oh ! mon Dieu ! vous me prenez donc pour la plus légère et la plus folle des femmes ? Ne vous êtes-vous pas plu amèrement près de moi, alors que vous ne deviez être occupé que du bonheur de nous sentir unis dans un seul battement de nos cœurs confondus et du bonheur de ces moments d'ineffables délicies, du bonheur si grand d'entendre dire : *Je vous aime* par la bouche d'une femme adorée. Et qui faisais cela ? Mon Dieu, me croyez-vous donc capable de manquer à toutes les lois de l'honneur et du devoir ! Oh ! mon Dieu, vous dites que vous m'aimez et vous ne connaissez si peu ! Oui, je suis une de ces natures sur laquelle l'amour aura une puissance exclusive, universelle. Je pourrais tout sacrifier à lui, mais tout ce qui me sera personnel.

Quitter une position douce et honorable, parce qu'il n'y aura là pour moi que périls et sacrifices, mais...

**Bouquet**, coiffeur : Je coiffais M<sup>me</sup> Vautier rue du Port-Mahon et aux Champs-Élysées.

**D.** Et place de la Bourse ? — R. Aussi ; je l'ai coiffée deux fois dans la chambre d'un jeune homme.

**D.** Était-il là ? — R. Oui, monsieur, il y était une fois, quand je suis arrivée ; une autre fois il est survenu quand j'étais là.

**D.** C'était un étranger ? — R. Oui, un Moldave. Je l'ai vu aussi dans la chambre que madame s'était fait arranger.

**D.** Avez-vous vu quelque chose de particulier entre eux ? — R. Une fois il lui disait : « Qu'avez-vous donc, madame, contre moi ? — Rien, monsieur. — Si, je vous dis que vous avez quelque chose. » Et leur discussion a continué quand je suis parti. Le lendemain, je demandai à ce monsieur : « Qu'avez-vous donc hier avec M<sup>me</sup> Vautier ? — Ah ! c'est que toutes les fois que je vais en soirée et que... je danse avec une dame, elle me fait la moue. »

**M<sup>e</sup> Paillet** : H a été question d'une mèche de cheveux ?

**Le témoin** : Un jour, en la coiffant, je coupai une mèche de ces cheveux ; le mari était là et s'aperçut de quelque chose. Elle s'écria : « Vous avez brûlé une mèche ! » Elle la ramassa et la donna à M. le Valaque. Le mari n'en vit pas plus long. Le lendemain elle me dit : « Vous avez failli me faire avoir une scène avec mon mari. — Ma foi ! lui dis-je, puisque vous me parlez de ça, je vous dirai que ça n'est pas gentil de donner ainsi de vos cheveux à un jeune homme. — Bah ! me dit-elle, c'est si peu de chose, et ça fait tant de plaisir ! »

**Le sieur Masson**, se disant ex-concierge, dépose : M<sup>me</sup> Vautier et M<sup>me</sup> Durand avaient fait leur bureau dans ma loge, et c'était là qu'elles réglaient leurs affaires ; ça empêchait les autres personnes qui avaient affaire dans la maison d'arriver jusqu'au concierge. Je leur signifiais d'aller à leur bureau ailleurs, et c'est alors qu'elles ont arrangé une chambre au sixième.

**D.** Avez-vous remarqué quelque chose de suspect dans la conduite de M<sup>me</sup> Vautier ? — R. Jamais.

**D.** Il y avait un Valaque dans l'hôtel ? — R. Oui, monsieur. Il allait aux soirées de M<sup>me</sup> Vautier avec tous les autres locataires. Un jour il demanda à un autre locataire, M. Moldko : « Viendrez-vous mardi chez M<sup>me</sup> Vautier ? — Non, dit Moldko, j'y étais mardi dernier, et je n'y retournerai plus, parce que pendant toute la soirée M. Vautier n'a cessé d'avoir les yeux sur moi. Il croit que je veux faire la cour à sa femme ; or, vous savez qu'alors même que je le voudrais, je ne le pourrais pas, je vais souvent chez le pharmacien. »

**M. le président** : Il était malade ?

**Le témoin** : Oui ; il avait rapporté ça d'Autriche.

Monsieur, Maintenant que le jour est passé et que nos observations ne peuvent plus préjudicier à aucun intérêt secondaire (il paraît, dit M<sup>e</sup> Paillet, qu'il s'agit des écrivains du jour de l'an), nous venons appeler votre attention sur un état de choses qui nous paraît de nature à intéresser un propriétaire tenant à la bonne réputation de sa maison.

Depuis la cession du garni, un scandale presque constant est résulté du genre de locataires qui se succédaient journellement. La maison est devenue en quelque sorte publique, et les personnes honnêtes qui l'habitent ont dû souvent céder le pas à d'autres dont on n'en pourrait pas dire autant.

C'est à vous, monsieur, de faire cesser le scandale, et nous avons pensé qu'il suffisait pour cela que vous en fussiez instruit.

Recevez, monsieur, etc.

**Le témoin** : Voici ce que j'ai à répondre. Je me charge de citer en police plus tard pour diffamation les personnes qui ont signé cette lettre. Je mets au défi M. le nouveau propriétaire de rien prouver au sujet des avances qu'il fait ici. Il y a dans la maison plusieurs locataires qui n'ont pas signé cette lettre. Nous verrons, nous verrons !

**Le témoin se retire.**

**M<sup>me</sup> Durand**, mère de la femme Vautier, s'avance vers le siège des témoins. Elle est en grand deuil. M. le président prie le témoin de relever le voile épais qui couvre son visage, et l'autorise à s'asseoir.

**Femme Durand**, née Pujos. **D.** Vous teniez un hôtel garni place de la Bourse ? — R. Oui, monsieur le président.

**D.** Avec votre fille ? — R. Elle ne s'en est jamais mêlée.

**D.** On dit que cette maison était mal habitée ? — R. C'est une infamie.

**D.** On parle d'un jeune Moldave. — R. Ma fille n'aurait pas été tuée si ce jeune homme l'eût aimée.

**D.** Il y avait des discussions entre les époux Vautier ? — R. Oui, à cause des soirées que je ne voulais pas lui laisser donner. Quand il a été question du mariage avec M. Vautier, ma fille ne voulait pas le faire. Le jour du mariage, en mettant son chapeau, elle me dit : « Vous le voulez tous... ce mariage sera mon tombeau ! »

**D.** Mais ils ont vécu ensemble avant de se marier, et vous le savez, et vous le voyez ? — R. Quand ils étaient à Paris, j'étais à Marseille. C'est lui qui est venu me chercher à Marseille.

**Le témoin** raconte, au milieu des sanglots et en phrases entrecoupées, sans liaison, sans ordre, dans une déposition qu'on ne peut suivre, comment sa fille a été décidée à venir à Paris, comment elle a été amenée à épouser Vautier, etc.

**M. le président** : Voyez cette lettre. Est-ce de l'écriture de votre fille ?

**Le témoin**, avec hésitation : Il me semble... que oui. J'ai des lettres d'elle... on pourrait comparer. (Quelques rumeurs accueillent cette partie de la déposition du témoin.)

**D.** Les avez-vous sur vous ? — R. Non ; elles sont chez moi ; je peux aller les chercher.

**M<sup>e</sup> Paillet** : J'en ai, moi aussi, et beaucoup. Il ne peut y avoir de doutes sur l'authenticité de la lettre produite.

**D.** Avez-vous eu des difficultés avec votre genre ? — R. Une seule fois, à l'occasion d'un acte de brutalité dont il s'est rendu coupable envers ma pauvre fille. Nous étions à table, et pour un mot qu'elle lui dit, il se leva, s'approcha d'elle et lui donna un soufflet qui la renversa. Je sortis avec ma fille, indignée de ce procédé que je n'attendais pas d'un homme qui avait toujours été bon pour sa femme. Nous allâmes chez le notaire pour aviser à une séparation.

**M. le président** : Il y a eu...  
**Le témoin**, fondant en larmes : Le lendemain, je trouvais la porte fermée.

**L'accusé** : Il n'y a pas eu de voies de fait de ma part ; j'ai pu pousser la porte un peu vivement, parce qu'elle m'avait injurié grossièrement, en me demandant, alors que je lui présentais des officiers supérieurs de l'armée : « Est-ce dans le ruisseau que vous allez chercher vos invectives ? »

**La femme Durand** : Vous avez frappé ma fille à la figure ; la joue a enflé et les dents ont saigné.

Le défenseur de Vautier commence par établir l'honorabilité parfaite de son client : il le représente entouré dans sa ville natale, suivi jusqu'à l'audience de la Cour d'assises par l'estime et la sympathie des hommes les plus considérables et les plus honorables de Marseille. Abordant les faits relatifs au mariage de Vautier, l'avocat démontre que la malheureuse Fanny Durand n'a pas cédé avec une instinctive répugnance aux obsessions de Vautier pour se déterminer à l'épouser ; mais qu'au contraire c'est elle qui a fait ce qu'elle a pu pour le déterminer à ce mariage. M<sup>e</sup> Paillet donne lecture d'une lettre écrite par Vautier à son père pour solliciter son consentement au mariage. Cette lettre, dont le brouillon a été écrit en entier par Fanny Durand, est ainsi conçue :

« 4 octobre 1852.  
« Mon très cher et très honoré père,  
« Un devoir sacré, le premier de tous devant Dieu et devant les hommes, me fait depuis longtemps une loi de régulariser ma position.

« Je me dois à moi-même de donner à mes chers petits enfants et à leur mère mon nom qui leur appartient à tous les titres ; non seulement tous les sentiments d'honneur et de tendresse qu'il y a en moi, mais ma position dans le monde honorable où je suis reçu et qui est faussée, me porte à accomplir ce devoir sans délai. Mais j'ai failli jusqu'à présent en y manquant à un serment solennel et sacré, car j'avais juré, et cela sur la tombe de ma mère, que la naissance de mon premier enfant serait sanctionnée par mon mariage avec celle qui me le donnerait. Un serment comme celui-là certes est sacré. Il fallait toute l'autorité qu'à toujours sur nous la volonté d'un père pour me le faire oublier, et j'en suis sûr, le malheur qui nous frappe aujourd'hui, en nous enlevant le dernier de nos anges, est une punition de Dieu et un avertissement qui me force enfin à me souvenir.

« Jusqu'à présent, mon père, vous avez été inexorable ; aucunes démarches, aucunes prières n'ont pu vous fléchir, et malgré ma douleur, j'ai retardé, plus qu'il ne m'était permis, pour vous éviter un chagrin, l'accomplissement de ce devoir sacré. J'espère toujours, d'ailleurs, que vous vous laisseriez toucher par tant de bonnes et justes raisons que donnaient la nature et le cœur.

« Je vous demande aujourd'hui encore à genoux, les mains jointes, au nom de mes pauvres anges qui sont vos enfants et qui prient chaque jour Dieu de vous bénir, d'attendrir pour eux votre cœur ; au nom de cette jeune femme qui est leur mère, de qui dépend le bonheur de ma vie entière et dont le bonheur dépend de moi ; au nom de ma pauvre mère dont la mémoire demande l'accomplissement du serment que j'ai fait sur sa tombe, de m'accorder votre consentement à mon mariage.

« La bénédiction d'un père porte bonheur à ses enfants, et nous vous demandons la vôtre à genoux. »

L'avocat explique ensuite qu'une fois le consentement paternel obtenu, M. Vautier s'empressa de faire célébrer sans bruit le mariage, en recommandant seulement à sa femme de garder quelque temps le secret jusqu'à ce qu'ils fussent établis à Paris. Mais dans l'élan de sa joie et de sa reconnaissance pour l'homme qui l'élevait jusqu'à lui, la jeune femme ne put garder longtemps ce secret qui étouffait, elle en fit bientôt la confidence à un ami de sa famille auquel elle écrivit la lettre suivante :

« Cher Monsieur Rieuisset, cette lettre est pour vous seul et confiée à votre honneur. Je viole un secret que la délicatesse et la reconnaissance me faisaient un devoir de garder quelques mois seulement. Mais je suis si impatiente de répondre à la confiance que vous avez en moi, que je ne puis me résoudre à me taire plus longtemps.

« Oui, mon ami, je suis mariée, et bien mariée, et voilà le mot miraculeux que je vous promettais ; car c'est un miracle, selon moi, qu'un homme qui rencontre une femme perdue dans le monde, du moins par sa position et ayant deux enfants qui ne sont pas même reconnus, rende à cette femme, en faisant la sienne, l'honneur, la considération, la fortune, et donne un père à ses enfants ; car l'amour qui s'adresse à la femme exclut souvent les enfants, qui rappelle (sic) une autre liaison, au lieu de faire retomber sur eux la plus grande part de ses bienfaits ; mais je ne l'eusse pas accepté, je n'ai pas besoin de vous le dire, s'il en eût été ainsi.

« Il y a chez M. Delanglade, notaire à Marseille, un acte bien antérieur à la reconnaissance de M. Dreyfous, par lequel M. Vautier reconnaît mes deux enfants. Cet acte, qui donnait un père à mes deux anges, alors que le leur les laissait dans le plus lâche abandon, qui leur concédait le droit de porter le nom honorable d'un des hommes les plus estimés de Marseille, alors qu'ils n'avaient aucun nom, et qui leur assurait une position quand ils ne possédaient (sic) rien au monde, cet acte eût suffi pour que je consacra ma vie à celui qui le faisait. Mais M. Vautier est le plus noble et le plus généreux des hommes ; il a compris, avec la délicatesse de son cœur, qu'il ne devait pas profiter de mon dévouement et qu'après la tendresse de la mère il avait la dignité de la femme ; alors, ne pouvant à Marseille, à cause de ses relations d'affaires et par respect pour sa famille, faire bruit de son union avec une femme dont on avait beaucoup parlé comme artiste, que tout le monde connaissait par le malheur et l'abandon dont elle était victime, d'une femme enfin dont on s'était occupé, comme on s'occupe en province et surtout à Marseille, d'une artiste nouvelle, jeune et passable, ne voulant pas, par conséquent, faire cette publication de bans, qui, comme vous le dites, eût appris avec fracas à tout Marseille ce que nous voulions faire sans bruit et sans éclat, M. Vautier m'a fait un contrat de mariage par lequel il sanctionne encore l'adoption qu'il a faite de mes enfants, et dans lequel il reconnaît, tant à eux qu'à moi, presque tout ce qu'il possède. Je crois, mon ami, qu'après de tels actes, je n'ai besoin de rien de plus, et que je ne puis, sans manquer à ma conscience et à ma dignité, me dire mariée et liée pour la vie à cet ange de bonté et de dévouement.

« Vous comprenez encore combien j'ai consenti sans peine à faire à l'homme qui me sacrifiait tout au monde la petite concession d'un secret de quelques mois seulement que je devais rester à Marseille, puisque nous devions nous fixer à Paris, où je serai dans quelques semaines, et où je pourrai hautement avouer mon bonheur.

« Voilà, mon cher ami, l'exacte vérité... Je n'ai pu écrire que M. Vautier est très riche, car il a perdu beaucoup d'argent il y a peu de temps ; ce qui lui reste nous suffit pour vivre heureux, mais non pour être riches... Du reste, sa fortune est une bien petite considération pour celui qui a tant d'autres droits à mon amour et à ma gratitude... »

Arrivant ensuite à la découverte faite par Vautier, dans le secrétaire de sa femme, de la lettre écrite par celle-ci à un jeune Valaque et dont il a été donné lecture par M. le président, M<sup>e</sup> Paillet s'attache à démontrer quel bouleversement inouï dut apporter dans les facultés de Vautier la lecture de cette lettre, dans laquelle cette femme, naguère si plaine de reconnaissance et d'affection pour lui, maudissait son mariage et son mari, et se vantait avec cynisme de ses relations adultères. Un déire véritable s'est alors emparé de l'accusé. Après deux nuits d'insomnie, deux journées de tourments sans nom, il est entré chez sa femme pour avoir avec elle une explication décisive. Il voulait lui rappeler son ancienne affection, faire appel à son amour, lui demander des explications sur cette correspondance mystérieuse et coupable. La jeune femme ne lui répondit que par le dédain et l'ironie. Alors, un nuage de sang passa sur les yeux de ce malheureux, en proie depuis deux jours au paroxysme de la rage et du désespoir. Dans un moment d'égarement il saisit un poignard et frappa sa victime.

Evidemment en cet instant suprême, cet homme, d'ordinaire bon jusqu'à la faiblesse, n'avait plus la jouissance de sa raison ; c'était un insensé qui frappait. On ne peut lui demander compte d'un acte commis dans un ac de délire ; il faut donc l'acquitter.

Le jury, dit le défenseur, ne délivrera pas ainsi un brevet d'impunité. Non ! Il remplira simplement sa mission, qui est de juger humainement les choses humaines.

De ce procès, dit le terminant le défenseur, il sortira de graves enseignements. Ce sera comme une leçon pour les jeunes gens qui dédaignent les sages avis de leurs pères et s'engagent follement dans des relations coupables, fécondes en déplorable conséquences. Il sortira aussi de ce procès des enseignements pour ces femmes légères, l'effroi de nos familles, la perte des jeunes gens ; elles pourront apprendre par ces débats quelle terrible vengeance leur parfois de leur ingratitude et de leur perdition un homme indignement outragé.

Après ce réquisitoire, M. le président donne la parole à M<sup>e</sup> Paillet.

Après cette plaidoirie, dont nous n'avons pu donner qu'une rapide analyse, l'audience est suspendue.

A la reprise, M. le président résume les débats, et le jury se retire dans la chambre des délibérations.

Au bout de dix minutes, la sonnette du jury se fait entendre. Le silence se rétablit aussitôt, et la Cour rentre en séance.

Le chef du jury donne lecture du verdict qui est négatif sur toutes les questions.

En conséquence, M. le président prononce l'acquittement de Vautier et ordonne sa mise en liberté immédiate.

Vautier se retire en saluant le jury avec effusion.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2<sup>e</sup> section).

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 11 mars.

VOL SUR UNE GRANDE ROUTE. — TENTATIVE DE MEURTRE AVEC PRÉMEDITATION.

Une double et terrible accusation pèse sur la tête des deux individus qui viennent s'asseoir aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises. Ils sont tous deux jeunes : l'un, Joseph Mugnier a vingt et un ans; l'autre, Louis-Alexandre Coudert, n'a que vingt ans, et cependant ce n'est pas la première fois qu'ils ont à rendre compte à la justice de leurs actions. Leur passé est déplorable, ils ont été condamnés plusieurs fois pour vols et menaces de mort. Voilà avec quels antécédents ils comparaissent aujourd'hui devant la Cour d'assises.

L'un d'eux compte dans sa vie un fait honorable qui augmente encore le sentiment pénible qu'on éprouve en le voyant, au début de son existence, en révolte, déclarée contre la société. C'est Coudert. Il a servi dans la garde mobile pendant les journées de juin 1848, et a reçu une blessure qui lui a mérité pour récompense, de la part du Gouvernement, une pension de 500 fr.

Voici comment l'accusation expose les faits reprochés aux deux accusés :

« Le sieur Baldy est employé dans la maison de tannerie de MM. Saunier et Lecercq comme charretier. Chaque soir, pour rentrer chez lui, il passe, en sortant de la maison de ses patrons, sur la route du Moulin-de-la-Pointe, à Gentilly. Il a toujours sur lui une somme d'argent qui lui sert le lendemain à payer les peaux qu'il achète chez les bouchers des environs pour les besoins de la maison à laquelle il appartient.

« Le 17 mai à huit heures du soir, avant de rentrer chez lui, Baldy entra dans le cabaret de la fille Ardent et monta les valeurs qu'il avait sur lui, il en fit parade; il était porteur d'une somme de 310 francs. En sortant du cabaret il prit le boulevard de la Glacière, et suivit le boulevard d'Italie sans diriger vers la barrière Fontainebleau. Mais avant d'arriver à la barrière, il quitta le grand chemin, prit à droite, et suivit, pour abrégé, un petit sentier qui longe un terrain fort désert connu sous le nom de la Boute-aux-Moulines.

« A peine avait-il fait une centaine de pas, que deux hommes en blouse se précipitèrent tout à coup du mur derrière lequel ils étaient cachés, en lui disant : « Est-ce toi, François? » Avant que Baldy n'ait le temps de répondre, l'un des deux hommes se jeta sur lui et lui porta plusieurs coups de couteau, excité par son camarade, qui lui cria : « Aie donc ! aie donc ! les coups de couteau ! » Baldy est renversé, foulé aux pieds, percé de coups. L'un des malfaiteurs lui arrache sa bourse, et donne le signal de la fuite, en disant à son camarade : « Viens donc, j'ai ce qu'il nous faut ! »

« Baldy fut laissé pour mort. Il eut néanmoins le courage de se relever, et se mit à la poursuite des malfaiteurs après avoir ramassé la casquette de l'un d'eux sur le théâtre du crime. Un des voleurs parvint à s'échapper; mais l'autre, afin de gagner le boulevard, s'engagea dans un petit chemin qui s'ouvrait devant lui. Ce chemin était une impasse ! Le malfaiteur ne trouvant pas d'issue se jeta à plat-ventre dans un champ de luzerne. Il espérait ainsi ne pas être aperçu. Mais les cris de Baldy avaient mis plusieurs voisins sur pied. L'un d'eux, dont la maison donne sur l'impasse, ouvrit sa fenêtre et vit un homme se blottir dans le champ.

« On accourut, et l'homme fut saisi. Baldy le reconnut pour être un de ses agresseurs. C'était Mugnier. Sa tenue, d'ailleurs, suffisait pour le désigner comme un des assassins. Sa blouse était ensanglantée; dans sa poche était un couteau dont la lame portait des traces encore toutes fraîches de sang et de terre qui prouvaient qu'on l'avait enfoncée dans le sol pour l'essuyer. Baldy, avec une rare présence d'esprit, avait ramassé une casquette qu'un des malfaiteurs avait laissée tomber en se ruant sur lui. Mugnier avait la tête nue; et cette casquette était la sienne.

« Mugnier feignit d'abord d'être ivre; mais, après avoir longtemps mé sa culpabilité, il finit par confesser qu'il était un des auteurs du crime, et il désigna Coudert pour son complice, en cherchant à faire peser sur lui la plus grande part de responsabilité.

« Baldy n'a échappé que par miracle aux nombreuses blessures qu'il a reçues; car, indépendamment des contusions à la tête, il avait quatre plaies, dont trois auraient été mortelles si elles eussent pénétré dans les cavités de la poitrine et de l'abdomen, au lieu d'intéresser seulement les parois des organes.

Le ministère public impute à Mugnier et à Coudert l'assassinat commis sur Baldy et le vol commis à son préjudice. Mais il y a deux faits qui regardent Coudert seul et qui auraient été soumis isolément à l'appréciation du jury si M. le président n'en avait ordonné la jonction avec l'affaire qui se présente aujourd'hui à l'examen du jury.

Ces deux faits remontent à 1851. Un sieur Veau revenait à son domicile à Gentilly dans le courant du mois de septembre, vers neuf heures du soir, quand il fut abordé par deux individus qui le terrassèrent et le dépouillèrent de tout l'argent qu'il possédait. Les coupables ne purent être retrouvés. Dans le courant de la même année, le même mois, un sieur Vaudeuil rentra chez lui et passait au même endroit où le sieur Veau avait été arrêté, lorsqu'il

fut accosté par plusieurs individus dont l'un était armé d'un pistolet et l'autre d'un poignard. On ne l'abandonna qu'après l'avoir dépouillé.

Ces deux crimes sont restés impunis jusqu'à ce jour. Lorsque Mugnier a été arrêté, il a fait des révélations à la justice, et ces révélations ont appris que Coudert était l'un des coupables.

Mugnier reconnaît avoir arrêté Baldy et lui avoir porté des coups. Quant aux blessures, il déclare que c'est Coudert qui les a portées. Suivant Coudert, c'est Mugnier qui aurait fait ces blessures.

Le sieur Baldy a comparu. A l'audience, il a reconnu les deux accusés. Ce n'est pas, suivant son expression, Mugnier qui aurait été le plus méchant.

M<sup>rs</sup> Frémard présente la défense de Mugnier, et M<sup>rs</sup> Larcher celle de Coudert.

M. le président résume les débats.

Le jury a répondu affirmativement à toutes les questions; il a admis des circonstances atténuantes en faveur des deux accusés.

La Cour, abaissant la peine de deux degrés, a condamné Mugnier et Coudert à vingt années de travaux forcés.

Le public est appelé à souscrire au siège de la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, rue d'Amsterdam, 11, à l'emprunt de 18 millions émis par cette compagnie.

Les obligations émises à 1,000 fr. sont remboursables à 1,250 fr. et produisent un intérêt de 50 fr. par an.

CHEMINS DE FER DE VERSAILLES. — Départ toutes les heures, de la rive droite, rue Saint-Lazare, n° 124, et de la rive gauche, boulevard du Montparnasse, n° 44.

Visite du Musée tous les jours, excepté les jeudi et vendredi.

Bourse de Paris du 11 Mars 1854.

3 0/0	Au comptant, D <sup>r</sup> c. 66 35. — Hausse « 10 c.
	Fin courant — 66 50. — Hausse « 10 c.
4 1/2	Au comptant, D <sup>r</sup> c. 92 95. — Baisse « 15 c.
	Fin courant, — 92 90. — Baisse « 10 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	66 55	FONDS DE LA VILLE, ETC.
4 1/2 j. 22 sept.	—	Oblig. de la Ville... —
4 0/0 j. 22 sept.	—	Emp. 25 millions... 1043
4 1/2 j. 22 sept.	92 93	Emp. 30 millions... 1103
Act. de la Banque...	2670	Rente de la Ville... —
Crédit foncier...	500	Caisse hypothécaire... —
Société gén. mobil...	580	Quatre Canaux... 1160
Crédit maritime...	490	Canal de Bourgogne... —
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.
5 0/0 belge, 1840...	—	H.-Fourn. de Mono... —
Napl. (C. Rotsch.)...	—	Lin Cohn... —
Emp. Piém. 1850...	—	Mines de la Loire... 460
Rome, 5 0/0...	83	Tissus de lin Maberl... 750
Emp. 1850...	—	Docks-Napoléon... 210

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON ET JARDIN.

A vendre en la chambre des notaires, le mardi 11 avril 1854, une vaste MAISON avec JARDIN, située à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 142, en face de l'église Saint-Laurent, près l'embarcadere du chemin de fer de Strasbourg. Superficie du sol : 1,400 mètres. Revenu : 4,240 fr. Mise à prix : 80,000 fr. S'adresser à M<sup>rs</sup> HURT, notaire, rue du Coq-Saint-Honoré, 9. (2226) \*

Compagnie du chemin de fer D'ORLÉANS.

Le directeur de la Compagnie a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que le dépôt préalable des coupons ou certificats nominatifs accompagnés de bordereaux, sera, comme d'habitude, reçu des 15 courant à la caisse centrale, rue de la Chaussée-d'Antin, 11, pour le paiement du 1<sup>er</sup> avril 1854. (Solde du dividende de l'exercice 1853.)

Le directeur de la Compagnie, C. DUPON. (11804)

AVIS. de MM. les actionnaires de la Compagnie.

MM. les actionnaires de la Compagnie MM. les actionnaires de la société de M<sup>rs</sup> nestrol et C<sup>o</sup> sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège de ladite société, rue Houdan, 1, à Sceaux, le lundi 27 courant, à midi, pour délibérer sur les communications qui leur seront faites par le gérant.

AVIS. Les actionnaires de la société de M<sup>rs</sup> nestrol et C<sup>o</sup> sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège de ladite société, rue Houdan, 1, à Sceaux, le lundi 27 courant, à midi, pour délibérer sur les communications qui leur seront faites par le gérant.

Le gérant, H. CHAUDRET. (11799)

AVIS. MM. les actionnaires de la société des MARBRES ET GRANITS DE LA CORSE, DEL-FORGE, STEFANI et C<sup>o</sup>, sont convoqués, pour le 10 avril prochain, en assemblée générale, rue de la Victoire, 7, à midi précis. (11802)

LES GÉRANTS des HOUILLÈRES DE PORTES ET SÈNE-CHAS (Gard) ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée générale ordinaire est convoquée à Paris, le 28 mars 1854, à midi précis, maison Lemarclay, 100, rue Richelieu.

Le but de cette assemblée est : 1<sup>o</sup> d'entendre le rapport des gérants sur la situation de l'entreprise; 2<sup>o</sup> de délibérer, conformément aux articles 22, 23 et suivants du pacte social, s'il y a lieu de renvoyer à une assemblée générale extraordinaire diverses propositions qui seront faites à l'assemblée ordinaire par les gérants, relativement à la dissolution de la société, à la vente de ses immeubles, à sa liquidation et aux actes qui en sont la conséquence.

Les actionnaires porteurs de vingt actions au moins qui voudraient assister à cette réunion devront déposer leurs actions au moins huit jours à l'avance chez M. LEPPELLETIER, 38, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris, qui leur en donnera un récépissé qui servira de carte d'admission.

EMILE VERRUE ET C<sup>o</sup>.

LES GÉRANTS des HOUILLÈRES DE PORTES ET SÈNE-CHAS (Gard) ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée générale ordinaire est convoquée à Paris, le 28 mars 1854, à midi précis, maison Lemarclay, 100, rue Richelieu.

Le but de cette assemblée est : 1<sup>o</sup> d'entendre le rapport des gérants sur la situation de l'entreprise; 2<sup>o</sup> de délibérer, conformément aux articles 22, 23 et suivants du pacte social, s'il y a lieu de renvoyer à une assemblée générale extraordinaire diverses propositions qui seront faites à l'assemblée ordinaire par les gérants, relativement à la dissolution de la société, à la vente de ses immeubles, à sa liquidation et aux actes qui en sont la conséquence.

Les actionnaires porteurs de vingt actions au moins qui voudraient assister à cette réunion devront déposer leurs actions au moins huit jours à l'avance chez M. LEPPELLETIER, 38, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris, qui leur en donnera un récépissé qui servira de carte d'admission.

EMILE VERRUE ET C<sup>o</sup>.

Le but de cette assemblée est : 1<sup>o</sup> d'entendre le rapport des gérants sur la situation de l'entreprise; 2<sup>o</sup> de délibérer, conformément aux articles 22, 23 et suivants du pacte social, s'il y a lieu de renvoyer à une assemblée générale extraordinaire diverses propositions qui seront faites à l'assemblée ordinaire par les gérants, relativement à la dissolution de la société, à la vente de ses immeubles, à sa liquidation et aux actes qui en sont la conséquence.

LES GÉRANTS des HOUILLÈRES DE PORTES ET SÈNE-CHAS (Gard) ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée générale ordinaire est convoquée à Paris, le 28 mars 1854, à midi précis, maison Lemarclay, 100, rue Richelieu.

Le but de cette assemblée est : 1<sup>o</sup> d'entendre le rapport des gérants sur la situation de l'entreprise; 2<sup>o</sup> de délibérer, conformément aux articles 22, 23 et suivants du pacte social, s'il y a lieu de renvoyer à une assemblée générale extraordinaire diverses propositions qui seront faites à l'assemblée ordinaire par les gérants, relativement à la dissolution de la société, à la vente de ses immeubles, à sa liquidation et aux actes qui en sont la conséquence.

Les actionnaires porteurs de vingt actions au moins qui voudraient assister à cette réunion devront déposer leurs actions au moins huit jours à l'avance chez M. LEPPELLETIER, 38, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris, qui leur en donnera un récépissé qui servira de carte d'admission.

EMILE VERRUE ET C<sup>o</sup>.

Le but de cette assemblée est : 1<sup>o</sup> d'entendre le rapport des gérants sur la situation de l'entreprise; 2<sup>o</sup> de délibérer, conformément aux articles 22, 23 et suivants du pacte social, s'il y a lieu de renvoyer à une assemblée générale extraordinaire diverses propositions qui seront faites à l'assemblée ordinaire par les gérants, relativement à la dissolution de la société, à la vente de ses immeubles, à sa liquidation et aux actes qui en sont la conséquence.

Les actionnaires porteurs de vingt actions au moins qui voudraient assister à cette réunion devront déposer leurs actions au moins huit jours à l'avance chez M. LEPPELLETIER, 38, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris, qui leur en donnera un récépissé qui servira de carte d'admission.

EMILE VERRUE ET C<sup>o</sup>.

Le but de cette assemblée est : 1<sup>o</sup> d'entendre le rapport des gérants sur la situation de l'entreprise; 2<sup>o</sup> de délibérer, conformément aux articles 22, 23 et suivants du pacte social, s'il y a lieu de renvoyer à une assemblée générale extraordinaire diverses propositions qui seront faites à l'assemblée ordinaire par les gérants, relativement à la dissolution de la société, à la vente de ses immeubles, à sa liquidation et aux actes qui en sont la conséquence.

Les actionnaires porteurs de vingt actions au moins qui voudraient assister à cette réunion devront déposer leurs actions au moins huit jours à l'avance chez M. LEPPELLETIER, 38, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris, qui leur en donnera un récépissé qui servira de carte d'admission.

EMILE VERRUE ET C<sup>o</sup>.

LES GÉRANTS des HOUILLÈRES DE PORTES ET SÈNE-CHAS (Gard) ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée générale ordinaire est convoquée à Paris, le 28 mars 1854, à midi précis, maison Lemarclay, 100, rue Richelieu.

Le but de cette assemblée est : 1<sup>o</sup> d'entendre le rapport des gérants sur la situation de l'entreprise; 2<sup>o</sup> de délibérer, conformément aux articles 22, 23 et suivants du pacte social, s'il y a lieu de renvoyer à une assemblée générale extraordinaire diverses propositions qui seront faites à l'assemblée ordinaire par les gérants, relativement à la dissolution de la société, à la vente de ses immeubles, à sa liquidation et aux actes qui en sont la conséquence.

Les actionnaires porteurs de vingt actions au moins qui voudraient assister à cette réunion devront déposer leurs actions au moins huit jours à l'avance chez M. LEPPELLETIER, 38, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris, qui leur en donnera un récépissé qui servira de carte d'admission.

EMILE VERRUE ET C<sup>o</sup>.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites que les envoiement, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 10 mars 1854, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisoirement l'ouverture au jour :

Du sieur JUSSAUME (Charles-Germain), épiciers-herboristes, rue Neuve-des-Capucines, 4; nommé M. Godard juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 1149 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur HIRSCH (Henri), md de lingerie, rue des Jeûneurs, 29, le 17 mars à 11 heures (N° 1143 du gr.).

Du sieur FLERS (Amédée), md de laines filées, rue Beaurepaire, 11, le 17 mars à 11 heures (N° 1144 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la composition de l'état des créanciers présentés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou souscrits de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de se faire connaître au greffe leurs adresses.

CONCORDAT MOLLARD. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 février 1854,

lequel homologue le concordat passé le 14 janvier 1854, entre le sieur MOLLARD (Joseph-Émile-Chaboud), négociant en vins, rue Richer, 39, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur Mollard, par ses créanciers, de tous intérêts courus et de tous ceux qui lui seront dus à la suite de la liquidation de la faillite, et obligation par le sieur Mollard de leur payer le montant de leurs créances en principal et frais, en huit ans, par huitième, d'année en année, à partir du jour de l'homologation du concordat (N° 10975 du gr.).

CONCORDAT CHENET. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 février 1854, lequel homologue le concordat passé le 24 janvier 1854, entre le sieur CHENET (Philippe), fab. de passementerie, rue Chastillon, 13, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur Chenet, par ses créanciers, de 50 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 50 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième, d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1<sup>er</sup> février 1855 (N° 11171 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers de la faillite du sieur GEORGE (Joseph-Léopold), graveur sur métaux, rue de Louvois, 2, ci-devant, et actuellement rue Neuve-des-Bons-Enfants, 35, sont priés de se rendre, pour le concordat, qui était indiqué pour le 13 mars courant à 10 heures, est remise au 20 mars courant à 10 heures (N° 11231 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la dame veuve DEHAY (Cécile-Régulade), veuve du sieur DEHAY (Jean), fab. de tricots, rue St-Denis, 129, peuvent se présenter chez M. Grampey, syndic, rue St-Marc, 6, pour toucher un dividende de 6 fr. 23 cent. p. 100, unique répartition (N° 11020 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 13 MARS 1854. NEUF HEURES à Verrier, fourbisser, synd. — Galleux et C<sup>o</sup>, fab. de boutons, chât. — M. Sureau, Catherine, 71. — M. Guillemain, 23 ans, rue de Valenciennes, 21. — M. Pélissier, 27 ans, rue de Valenciennes, 21. — M. Pélissier, 40 ans, rue de Valenciennes, 21.

ONE HEURE : Dites Gobley mds de modes, synd. — M. de la Grange, anc. tanneur, id. — Thu-

lequel homologue le concordat passé le 14 janvier 1854, entre le sieur MOLLARD (Joseph-Émile-Chaboud), négociant en vins, rue Richer, 39, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur Mollard, par ses créanciers, de tous intérêts courus et de tous ceux qui lui seront dus à la suite de la liquidation de la faillite, et obligation par le sieur Mollard de leur payer le montant de leurs créances en principal et frais, en huit ans, par huitième, d'année en année, à partir du jour de l'homologation du concordat (N° 10975 du gr.).

CONCORDAT CHENET. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 février 1854, lequel homologue le concordat passé le 24 janvier 1854, entre le sieur CHENET (Philippe), fab. de passementerie, rue Chastillon, 13, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur Chenet, par ses créanciers, de 50 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 50 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième, d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1<sup>er</sup> février 1855 (N° 11171 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers de la faillite du sieur GEORGE (Joseph-Léopold), graveur sur métaux, rue de Louvois, 2, ci-devant, et actuellement rue Neuve-des-Bons-Enfants, 35, sont priés de se rendre, pour le concordat, qui était indiqué pour le 13 mars courant à 10 heures, est remise au 20 mars courant à 10 heures (N° 11231 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la dame veuve DEHAY (Cécile-Régulade), veuve du sieur DEHAY (Jean), fab. de tricots, rue St-Denis, 129, peuvent se présenter chez M. Grampey, syndic, rue St-Marc, 6, pour toucher un dividende de 6 fr. 23 cent. p. 100, unique répartition (N° 11020 du gr.).

A TERME.			
	1 <sup>er</sup> Cours.	Plus haut.	Plus bas.
3 0/0	66 50	66 60	66 45
4 1/2 0/0 1852.	92 90	93	92 70
Emprunt du Piémont (1849).	—	—	—

CHEMINS DE FER OTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	615	Paris à Caen et Cherb.	465
Paris à Orléans.....	1092 50	Dijon à Besançon.....	525
Paris à Rouen.....	870	Midi.....	635
Rouen au Havre.....	447 50	Gr. central de France.....	432 50
Strasbourg à Bâle.....	332 50	Dieppe et Fécamp.....	432 50
Nord.....	745	Bordeaux à La Teste.....	—
Chemin de l'Est.....	725	Paris à Sceaux.....	—
Paris à Lyon.....	845	Versailles (r. g.).....	160
Lyon à la Méditerranée.....	610	Grand-Combe.....	—
Lyon à Genève.....	—	Central Suisse.....	—
Ouest.....	577 50	Mulhouse à Thann.....	—

La maison H. Delisle, 13, rue du Faub.-Montmartre, qui est le dépôt direct des fabriques de toiles de Lille et Lisieux, vient de mettre à la vente : 1<sup>o</sup> Partie de toile 2/3 très fine pour draps, à 1 fr. 45 c.; 1<sup>o</sup> Partie de toile forte 1 m. 10 de largeur, ourlet à jour, à 1 fr. 45 c.; 1<sup>o</sup> Partie de mouchoirs batiste, par ses adresses au fabricant lui-même, et par conséquent obtient un avantage de 10 à 20 0/0 sur les prix des maisons de détail.

— La Pale Aubril, pour faire couper les rasoirs, se trouve chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

SPECTACLES DU 12 MARS.

OPÉRA. — Tartuffe, M<sup>rs</sup> de la Seiglière.  
 THÉÂTRE-ITALIEN. — Opéra-Comique. — L'ambassadrice, Jeannette, l'Épreuve, Odeon. — L'Honneur et l'Argent.  
 THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fille invisible, les Étoiles, VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre, M<sup>rs</sup> les Pirates.  
 VARIÉTÉS. — Carnaval partout, Erreurs, Deux femmes engagées.  
 GYMNASSE. — Un Père de famille, la Crise, Maurice.  
 PALAIS-ROYAL. — Deux Scélérats, Marquise, Pulchrisia.  
 PORTE-SAINT-MARTIN. — La Jeunesse des Mousquetaires.  
 AMBIGU. — L'Enfant du régiment.  
 GAITÉ. — Les Cosaques.  
 THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La Poudre de Parlinpinn.  
 CIRQUE NAPONÉON. — Soirées équestres tous les jours.  
 COMTE. — Cendrillon, Fantasmagorie.  
 FOLIES. — Comète, Bolivar, Sauvage.  
 DÉLAISSEMENTS-COMIQUES. — Bouton d'or, Orphelines, Carnaval, BEAUMARCHAIS. — Les Ecumeurs de mer.  
 LUXEMBOURG. — La Vie au quartier latin.  
 THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs à huit heures.  
 SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches.  
 DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Merse de minuit à Rotte.

**ORFÈVRERIE CHRISTOFLE**  
 ARGENTÉE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES.  
**THOMAS,**  
 15, Boulevard des Italiens, 15,  
 PRÈS LA RUE LAFFITTE.  
**MAISON SPÉCIALE DE VENTE**  
 de l'orfèvrerie fabriquée par M<sup>rs</sup> Ch. Christofle et C<sup>o</sup>.  
 Au moment où la Société CH. CHRISTOFLE et C<sup>o</sup> vient d'obtenir de nombreux jugements contre les contrefacteurs de sa belle industrie, on prévient le public que ses produits seront désignés à l'avenir sous le nom d'ORFÈVRERIE CHRISTOFLE, pour éviter l'abus, fait par